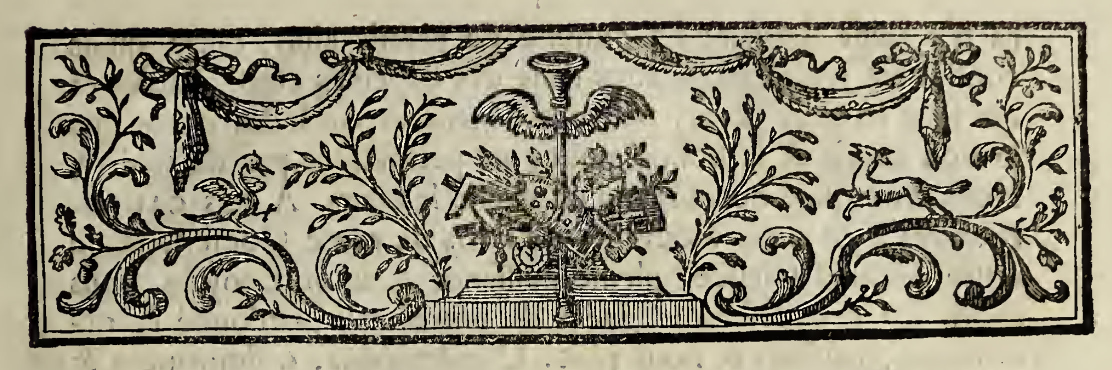


DÉCLARATION DU ROI,

Portant défenses aux Syndics de différentes Communautés d'Officiers, & notamment des Huissiers au Châtelet de Paris, & des Emballeurs, Chargeurs & Déchargeurs de hardes, denrées & marchandises sous corde en ladite ville, d'exiger des nouveaux pourvûs aucuns repas ou banquets, à peine de mille livres d'amende.

Donnée à Versailles le 13 Août 1758.

Registrée en Parlement.

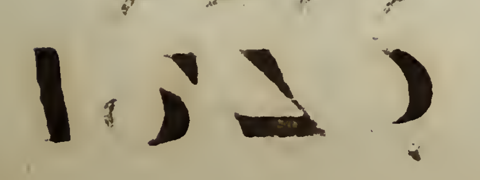
LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Nous avons été informés qu'au préjudice des édits & règlemens rendus par les Rois nos prédécesseurs, & des arrêts de notre Parlement de 1498 à la Chandeleur, 28 juillet & 5 septembre 1500, & 25 mai 1535, les Syndics de différentes Communautés d'Officiers, & notamment des Huissiers au Châtelet de Paris, & des Emballeurs, Chargeurs & Déchargeurs de toutes sortes de hardes, denrées & marchandises sous corde en ladite ville, exerçoient des monopoles contre les nouveaux pourvûs, sous prétexte de banquets & repas, & refusoient de les admettre dans leursdites communautés, qu'au préalable

ils n'y aient ſatisfait : Et comme de pareils abus, outre qu'ils conſtituent les récipiendaires dans des dépenſes conſidérables & qui ſont en pure perte, peuvent dégénérer dans des excès que le bon ordre & la bonne police ne permettent pas de tolérer, Nous avons jugé néceſſaire d'en arrêter le cours. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît : Que les édits, ordonnances & règlemens, & notamment l'article CLXXXVIII de l'ordonnance du mois d'août 1539, l'article XXXVII de l'ordonnance du mois de janvier 1563, l'article LXXIV de l'ordonnance du mois de février 1566, l'article XXXVII de l'ordonnance de Blois du mois de mai 1579, & autres rendus depuis par les Rois nos prédéceſſeurs, & regiſtrées en notre Cour de Parlement, enſemble les arrêts de notre Parlement de 1498 à la Chandeleur, 28 juillet & 5 ſeptembre 1500, & 25 mai 1535, ſur le fait des communautés, ſoient inviolablement obſervés. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Syndics deſdites communautés ; & notamment à ceux des Communautés d'Huiſſiers à cheval du Châtelet de Paris, des Emballeurs, Chargeurs & Déchargeurs de toutes ſortes de hardes, denrées & marchandiſes ſous corde de ladite ville, d'exiger directement ni indirectement, ſous quelque prétexte & dénomination que ce ſoit, des nouveaux pourvûs qui ſe préſenteront pour être admis dans leurs communautés, aucuns repas ni banquets, ni même d'en recevoir quand ils leur ſeroient volontairement offerts par les récipiendaires, à peine de déchéance de leur ſyndicat, & de mille livres d'amende ; leſquelles amende & déchéance de ſyndicat ſeront prononcées par le Lieutenant général de Police de la ville, prevôté & vicomté de Paris, ſur le rapport qui lui en ſera fait par le Commiſſaire par lui à ce commis, & ſur la preuve de la contravention, même ſous peine contre leſdits Syndics, d'être pourſuivis extraordinairement & privés de leur état & office. Faiſons pareilles inhibitions & défenſes aux pourvûs qui ſe préſenteront pour être reçûs dans leſdites communautés, de donner auxdits Syndics aucuns repas ni banquets, ſous peine de mille livres d'amende, & d'être

déclarés incapables d'être reçûs en leur état & office; & en cas qu'ils y aient été reçûs, d'être pareillement pourſuivis extraordinairement, & privés de leurdit état & office, s'il y échet; & ſera le jugement rendu par ledit ſieur Lieutenant général de Police, exécuté par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel en notre Cour de Parlement: comme auſſi défendons auxdits Syndics de recevoir des récipiendaires autres & plus forts droits que ceux fixés par leurs ſtatuts, homologués en notre Cour de Parlement, ſous les mêmes peines de mille livres d'amende, qui ſeront également prononcées par ledit ſieur Lieutenant général de Police, ſur les preuves de la contravention, tant par les pièces qui lui ſeront préſentées, que par la voie de l'information qu'il pourra ordonner; de laquelle amende il en appartiendra la moitié à Nous, & l'autre moitié à celui qui aura fait la dénonciation & adminiſtré les preuves. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le treizième jour d'août, l'an de grace mil ſept cent cinquante-huit, & de notre règne le quarante-troiſième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, BOULLONGNE. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le ſept ſeptembre mil ſept cent cinquante-huit. Signé DUFRANÇ.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1758.



Armée-Discipline

1275

Loi

Relative aux Officiers privés de leur état sans cause légitime, ou arbitrairement suspendus de leurs fonctions.

12 Septembre 1791